

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 42
du P.R 3+411 au P.R 3+791

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MEAUZAC

A.D. n° 2023-1019

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise LACIS, en date du 30 mai 2023,

VU l'avis de la Commune de Meauzac en date du 30 mai 2023,

VU l'avis de la Commune de Labastide du Temple en date du 30 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le renforcement du P10 Bois Vieux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 42, dans sa section comprise entre le PR 3+411 et le PR 3+791, sur le territoire de la commune de Meauzac, hors agglomération, pendant la période courant du 5 juin 2023 au 30 juin 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 42, entre le PR 3+411 et le PR 3+791.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 72, du PR 8+493 au PR 10+063
- RD n° 45, du PR 3+270 au PR 7+480
- RD n° 72bis, du PR 0+000 au PR 4+030

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 2+120 au chantier en venant de Meauzac,
- du PR 5+025 au chantier en venant de la Ville Dieu du Temple.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Meauzac,
- M. le Maire de la Commune de Labastide du Temple,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise LACIS,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

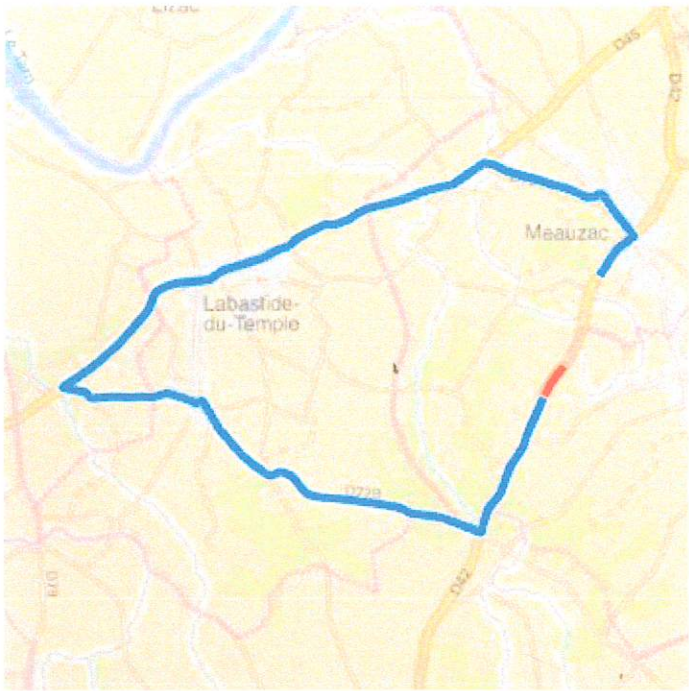
Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **- 1 JUIN 2023**

A Montauban,

le **01 JUIN 2023**

Tout véhicule - Double sens



Route	PR début	PR fin	Distance	Catégorie	RGC	Agglomération
D42	2 + 575	2 + 393	182	3		
D42	2 + 393	2 + 119	274	3		Meauzac
D72	10 + 064	9 + 428	524	3		Meauzac
D72	9 + 428	8 + 413	975	3		
D45	3 + 289	5 + 290	2011	2		
D45	5 + 290	6 + 150	857	2		Labastide-du-Temple
D45	6 + 150	7 + 500	1359	2		
D72B	0 + 000	4 + 031	4047	3		
D42	5 + 028	3 + 739	1285	3		